



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3584**  
**de la MRAe**  
**Provence - Alpes- Côte d'Azur**  
**de soumission à évaluation environnementale**  
**relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme**  
**de Saint-Rémy-de-Provence (13)**

N°saisine CU-2023-3584  
N°MRAe 2024ACPACA8

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3584 en date du 05/12/23, relative à modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13), déposée par la commune de Saint-Rémy de Provence en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06/12/23 ;

Considérant que la commune de Saint-Rémy-de-Provence, d'une superficie de 90 km<sup>2</sup>, compte 9 692 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 18/12/2018, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 24/07/2018 ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) concerne environ 25 points de modification classés en quatre catégories :

- ouvrir à l'urbanisation environ 4,1 ha de la zone économique de la Massane Tranche 2 (2AUe<sup>1</sup>) en la reclassant en « zone d'urbanisation future à dominante économique à court terme » (1AUec) et environ 2,36 ha de la zone urbanisation future fermée des Cèdres II (2AUh<sup>2</sup>) en la reclassant en « zone d'urbanisation future à dominante résidentielle devant faire l'objet d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble » (1AUhf) ;
- modifier le règlement graphique pour permettre la création de logements favorisant la mixité sociale et la réalisation de logements en renouvellement urbain ;
- créer quatre secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole ;

---

1 « secteurs d'urbanisation future soumis à Modification préalable du PLU avant ouverture à l'urbanisation »

2 zone d'urbanisation future fermée 2AUh

- modifier les règlements écrit et graphique concernant notamment, des compléments du règlement en zone d'aléa inondation par ruissellement pluvial, les règles d'architectures, la suppression de la possibilité de construire des logements en zones d'activités économiques, des évolutions du règlement écrit en zones agricole et naturelle, l'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination, des corrections mineures du règlement ;

Considérant que le territoire communal n'est pas couvert par un plan de prévention des risques naturels et a fait l'objet de deux porter à connaissance de l'État à la commune concernant le risque minier en 2021 et le risque lié aux anciennes carrières souterraines de pierres de construction de Glanum en 2017 ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un atlas des zones inondables concernant La Durance ;

Considérant que les secteurs de projets faisant l'objet d'ouverture à l'urbanisation sont concernés :

- pour le secteur de la Massane Tranche 2, par :
  - les aléas d'inondation par ruissellement et débordement de la Durance de niveaux modérés à forts ;
  - des trames verte et bleue identifiées par le SCoT du Pays d'Arles et le PLU ;
  - des parcelles agricoles et en continuité avec la zone agricole ;
- pour le secteur des Cèdres II, par :
  - les aléas d'inondation par ruissellement et débordement de la Durance de niveaux modérés à forts ;
  - des périmètres de protection des monuments historiques ;
  - des « *haies et autres continuités arbustives à préserver* » identifiées par le PLU ;

Considérant que les secteurs de la Massane Tranche 2 et des Cèdres II sont situés en zone d'inondation par ruissellement et débordement de la Durance et que ni la vulnérabilité (aléa subi), ni les incidences de ces secteurs (aléas induits) ne sont explicitées, bien que le dossier indique que « *les espaces libres et espaces verts devront être végétalisés au maximum afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public* » ;

Considérant que le secteur de la Massane Tranche 2, est concerné par des berges et ripisylves jouxtant les fossés en eau et canaux (notamment le gaudre de Valmourirane et le gaudre de la Petite Roubine), par des vergers extensifs à hautes herbes et délimité par des haies de Cyprès commun et de Micocouliers, et que « *la fonctionnalité écologique de ce secteur reste bonne* »<sup>3</sup>, et que le dossier traite insuffisamment le maintien de la fonctionnalité écologique de ce secteur, en indiquant sans justification, à une « *absence significative d'incidences sur l'environnement* » ;

Considérant que le secteur de la Massane Tranche 2 est en interface avec la zone agricole, et que le dossier ne traite ni l'intégration paysagère des aménagements, ni les incidences sur le paysage agricole avoisinant ;

Considérant que le secteur des Cèdres II comporte des « *haies à pérenniser pour motifs d'ordre écologique* »<sup>4</sup> et que les modifications des OAP et du zonage réglementaire font cependant apparaître la disparition de ces haies protégées, et que le dossier n'explique ni les caractéristiques principales, ni la vulnérabilité, ni les incidences sur ces « *haies et autres continuités arbustives à préserver* » ;

<sup>3</sup> SCoT du Pays d'Arles en page 117 et 118 du livre 5

<sup>4</sup> Règlements écrit et graphique du PLU

Considérant que pour le secteur des Cèdres II, le dossier traite insuffisamment l'intégration paysagère des aménagements, notamment vis-à-vis des périmètres de protection des monuments historiques et du secteur construit avoisinant, et que leurs incidences sur le paysage et le patrimoine ne sont pas analysées ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux relevés, des mesures précises d'évitement et de réduction, voire de compensation des incidences de la modification n°2 du plan local d'urbanisme méritent d'être formulées et mises en œuvre concernant les secteurs de projets sus-visés.

#### REND L'AVIS QUI SUIVIT :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Rémy-de-Provence (13) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Saint-Rémy de Provence.

Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Rémy-de-Provence (13) sont explicités dans la motivation du présent avis.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la commune de Saint-Rémy de Provence rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 31 janvier 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

